

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 01386

Numéro SIREN : 428 213 201

Nom ou dénomination : A J P C

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2024 sous le numéro de dépôt 4663

A.J.P.C.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 000 euros
Siège Social : 12 AV DE L OPERA, 75001 PARIS 1
428 213 201 R.C.S PARIS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
(R 123-110 du Code de commerce)

Monsieur Jean-Pierre CASTALDI agissant en qualité de Président, demeurant 122 av du Général de Gaulle 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Associé Unique de la société A.J.P.C., société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société A.J.P.C ont été les suivants :

- 38 rue de Berri 75008 PARIS, inscrit au greffe du tribunal de commerce de PARIS, de la constitution au 10/01/2010
- 146 boulevard Haussmann 75008 Paris, Inscrit au greffe du tribunal de commerce de PARIS, du 11/01/2010 au 30/03/2016
- 12 avenue de l'opéra, 75001 PARIS, Inscrit au greffe du tribunal de commerce de PARIS, du 31/03/2016 au 02/10/2023

Fait en deux exemplaires.

A PARIS

Le 04/12/2023.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

A.J.P.C.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 000 euros
Siège Social : 12 AV DE L OPERA, 75001 PARIS 1
428 213 201 R.C.S PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 3 OCTOBRE 2023

Le 3 octobre 2023 à 11 heures, au siège social, 12 AV DE L OPERA, 75001 PARIS 1

Monsieur Jean-Pierre CASTALDI , demeurant 122 av du Général de Gaulle 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Associé Unique de la société A.J.P.C., société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros,

A pris les décisions ci-après relatives à :

ORDRE DU JOUR

- Modification du Siège Social
- Modification des statuts concernant le Siège Social
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

DECISION : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

L'Associé Unique décide de transférer le Siège Social de la Société, à compter de ce jour, du 12 AVENUE DE L OPERA, 75001 PARIS 1 au 122 avenue du Général de Gaulle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

DECISION : MODIFICATION DES STATUTS CONCERNANT LE SIEGE SOCIAL

En conséquence de la décision précédente, l'Associé Unique décide de modifier l'Article 4 SIEGE SOCIAL des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 122 avenue du Général de Gaulle 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la présidence sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à la société CABINET TGS FRANCE, 7 RUE PLUMET, 75015 PARIS, afin d'effectuer auprès du Tribunal de Commerce de PARIS les formalités à réaliser en exécution des décisions prises par l'associé unique en date du 3 octobre 2023.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital 'P' with a horizontal stroke extending to the right and a vertical stroke extending downwards.

AJPC

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5.000 €

122 av du Général de Gaulle

92130 ISSY LES MOULINEAUX

STATUTS MODIFICATIFS DU 3 OCTOBRE 2023

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société A Responsabilité Limitée aux tenues d'un acte sous seing privé en date du 3 décembre 1999. Elle a été transformée en société par actions simplifiées aux tenues d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 mars 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et des actions qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La gestion, l'exploitation et la promotion de l'image, sur tout support, de Monsieur Jean-Pierre CASTALDI et de toute personnalité, hors leurs prestations en tant qu'acteur ou comédien,
- Et plus généralement, toutes opérations financière, commerciales industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

AJPC

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

122 av du Général de Gaulle 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la présidence sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en Vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Jean-Pierre CASTALDI, Associé Unique, a apporté à la Société la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS Euros (7.700 €) lors de la constitution de la société.

Lors de l'augmentation de capital, réalisée le 15 mars 2018, Monsieur Jean Pierre CASTALDI a apporté en numéraire la somme de 15.580 euros.

Aux termes de la même décision en date du 15 mars 2018, le capital social a été réduit de 18.580 euros pour être ramené à 5.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) euros et divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérée, attribuées en totalité à Monsieur Jean Pierre CASTALDI, associé unique.

ARTICLE 8 — AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 — CESSION DES ACTIONS

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au tin-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 — PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, nommé par les associés. Lorsqu'une personne morale est nommée président. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est illimitée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise ? : constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - REMUNERATION

La rémunération du président est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements, elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs Associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, la durée des fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la Loi.

TITRE V

COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 16 — DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique est le seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du président ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- Dissolution de la société.
- Transformation de la société ;

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président

ARTICLE 17 — INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – BENEFICES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 — ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 21 — ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

En autant d'exemplaire que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Fait à Paris

Le 3 octobre 2023

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized, cursive 'P' followed by a horizontal line extending to the right.